



## Arrêt

n° 132 216 du 27 octobre 2014  
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (9 ter) et l'ordre de quitter le territoire pris le 14 mars 2011 et notifiés le 30 mars 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 5.258 du 14 avril 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en novembre 2009.

1.2. Par courrier du 24 février 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par une télécopie du 9 mars 2011.

1.3. Le 14 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 30 mars 2011.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.*

*En effet, l'intéressé nous fournit dans sa demande 9ter datée du 22.02.2011 et du 26.02.2011 plusieurs certificats médicaux. Cependant ces certificats médicaux ne correspondent nullement au modèle tel que requis dans l'article 9ter §3 al3 de la loi et publié en annexe de l'arrêté Royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté Royal du 17 mai 2007. Or, l'arrêté Royal est entré en vigueur le 29.01.2011. un certificat médical type tel que publié dans l'arrêté royal n'étant pas produit dans les demandes d'autorisation de séjour introduites le 22.02.2011 et le 26.02.2011 sur base de l'article 9 ter, celles-ci sont par conséquent irrecevables ».*

**1.4.** Le 30 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

*L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7 alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).*

*Décision de l'Office des Etrangers du 14.03.2011*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique des articles 3 et 8 de ma CESDH et de l'article 39/81 de la loi du 15.12.1980 et autres moyens développés en terme de requête* ».

**2.2.** Elle affirme que le nouveau certificat médical type est moins détaillé que le précédent, en telle sorte qu'elle ne comprend pas la position de principe de la partie défenderesse qui lui reproche de ne pas avoir produit à l'appui de sa demande, le certificat médical type, alors qu'elle était correctement informée de ses pathologies.

Elle précise avoir produit le nouveau certificat médical type avant la prise de la décision entreprise. Elle considère donc que la question est de savoir « *si l'exigence de la production d'un certificat moins circonstancié mais conforme quant aux exigences légales de fond est de nature à déclarer une demande irrecevable* ».

Elle soutient qu'afin de répondre à cette question, il est nécessaire d'avoir égard aux éléments développés *infra*. A cet égard, elle mentionne que sa demande « *porte en elle par nature une demande conforme à l'article 3 de la CESDH* » et reproduit un extrait de l'arrêt n° 58.843 du 29 mars 2011.

Elle précise souffrir de pathologies intraitables dans son pays d'origine, ce qui entraîne une conséquence directe sur son espérance de vie, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'astreindre à un devoir de soin tout particulier notamment dans la phase de l'examen de la recevabilité de sa demande. Afin d'illustrer ses propos, elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 58.328 du 23 février 1996 et affirme que la décision entreprise est assortie d'un ordre de quitter le territoire, ce qui implique une atteinte d'autant plus flagrante.

Par ailleurs, elle relève avoir informé la partie défenderesse « *indirectement ou directement* » de l'existence de sa vie familiale, en mentionnant que sa fille est une ressortissante assimilée à un ressortissant de l'Union européenne, et que, partant, elle aussi doit être considérée comme telle. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 56.204 du 17 février 2011.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ces éléments et, partant, de ne pas avoir motivé et de ne pas s'être livré à une analyse conforme à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, elle reproduit l'article 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme que la possibilité d'introduire un mémoire en réplique ayant disparu, il existe une atteinte grave aux droits de la défense. En effet, elle considère que le dossier administratif n'est accessible que lors de son dépôt au Conseil, en telle sorte que l'égalité des armes est violée.

Elle fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat français applicable en 1944 et considère que la législation belge n'est pas conforme dans la mesure où il n'existe plus la possibilité de répliquer. A cet égard, elle sollicite d'interroger la cour constitutionnelle conformément à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, sur la question suivante : « *L'article 39/81 de la loi du 15 décembre tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 est-il contraire notamment aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lu avec l'article 6 de la CESDH en ce qu'il ne permet pas au justiciable de répondre aux arguments développés par la partie adverse – alors qu'il n'a notamment pas d'accès au dossier administratif au préalable* ».

Elle s'interroge également sur la possibilité pour un gouvernement en affaire courante d'adopter une telle mesure, laquelle ne relève nullement des affaires courantes dans la mesure où elle touche aux droits de la défense.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

« *3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ;*

(...) ».

L'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte également de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type.

**3.2.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.** En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pas produit, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type tel que prévu par l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il convient de relever que la requérante ne conteste pas ne pas avoir produit le modèle prévu à l'article 9ter de la loi précitée mais se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir une position de principe et ce, alors que le nouveau certificat médical type serait moins détaillé que le précédent. Or, l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 dispose que « *le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* ». Dès lors, la requérante est tenue de respecter le prescrit légal applicable en la matière et ne peut nullement être dispensée de produire, lors de l'introduction de sa demande, un certificat médical type sous prétexte que ce modèle serait moins détaillé que le précédent.

Le Conseil précise également que le certificat médical joint par télécopie en date du 9 mars 2011, ne peut nullement pallier à l'absence de production d'un certificat médical type lors de l'introduction de la demande d'autorisation. En effet, comme indiqué *supra*, l'exigence de production d'un certificat médical type s'analyse lors de l'introduction de la demande.

Dès lors, la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se basant sur le prescrit légal applicable en la matière et a correctement motivé la décision entreprise.

**3.4.** En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de relever que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance.

**3.5.** En ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'elle n'avait nullement à se prononcer sur le fondement de la demande.

Il y a d'ailleurs lieu de relever que la demande formulée par la requérante visait à solliciter un séjour pour raisons médicales en telle sorte qu'il ne pourrait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris position, dans le cadre de l'examen de cette demande, sur les circonstances non médicales. Il appartient à cet égard, à la requérante de faire valoir d'éventuels éléments non médicaux par le biais de procédures idoines.

A toutes fins utiles, force est de relever que la requérante se contente d'émettre des considérations d'ordre général sans expliciter clairement en quoi consisterait la prétendue méconnaissance de l'article 8 de la convention précitée. En effet, elle se borne à indiquer que « *indirectement ou directement (par télécopie du 9 mars 2011), il a été fait valoir la protection de sa vie familiale en rappelant que sa fille*

*était effectivement une ressortissante assimilée à un ressortissant UE (et partant, la requérante elle-même) ». Or, il lui appartenait de développer davantage ses dires, quod non in specie.*

Par ailleurs, s'agissant des jurisprudences relatives aux articles 3 et 8 de la convention précitée, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

**3.6.** En ce qui concerne la question préjudicielle sollicitée, le Conseil précise que l'article 39/81 dispose que :

« [...]

*La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.*

*Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.*

*Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.*

*Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60*

[...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été expressément invitée par le greffe du Conseil à déposer un mémoire en synthèse, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire. Par conséquent, elle a été mise en mesure de faire valoir ses arguments relatifs à la note d'observations de la partie défenderesse, en telle sorte que ses droits de la défense n'ont nullement été mis à mal et ce, malgré la modification législative relative au dépôt du mémoire en réplique. En effet, dans la mesure où l'article 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déposer un mémoire de synthèse, les droits de la défense sont parfaitement garantis. Dès lors, dans la mesure où la requérante a, par sa propre négligence, refusé d'exercer son droit à la réplique, tel qu'il est organisé par la disposition précitée, elle ne saurait justifier d'un intérêt légitime à en faire grief à la partie défenderesse.

Il en va de même, en ce qui concerne l'argument tiré de la compétence du gouvernement en affaire courante à intervenir en cette matière.

De même, s'agissant de l'argument relatif à l'accessibilité au dossier administratif, le Conseil précise qu'en toute hypothèse, la requérante peut solliciter un accès au dossier administratif à tout moment de la procédure. En effet, en vertu de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, chaque justiciable est en droit de solliciter une copie de son dossier. A cet égard, l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 dispose que « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.*

*Le Roi peut régler l'intervention des administrations communales en vue de la consultation ou de la rectification de documents sur la base de la présente loi ».*

L'article 5 de cette même loi dispose quant à lui que « *La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée, et si possible, les documents administratifs concernés, et est adressée par écrit à l'autorité administrative fédérale compétente, même si celle-ci a déposé le document aux archives.*

*Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à une autorité administrative fédérale qui n'est pas en possession du document administratif, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document.*

*L'autorité administrative fédérale consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception ».*

Il convient également de relever que si la partie défenderesse refuse l'accès au dossier administratif, il est loisible à la requérante d'introduire une procédure de mise en demeure afin de requérir l'accès audit dossier.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la requérante invoque une violation des droits de la défense sans toutefois étayer ses dires et préciser en quoi ses droits ont été mis à mal par la partie défenderesse, en telle sorte que son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce.

Le Conseil ajoute s'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat français applicable en 1944, que la requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner une jurisprudence applicable en France encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède, que la question préjudicielle est sans pertinence quant à l'examen du présent recours et la requérante ne justifie pas d'un intérêt à la formuler, comme démontré *supra*, en telle sorte qu'il n'est nullement requis de saisir la Cour Constitutionnelle.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.